

N<sup>o</sup> 5. — *ORDONNANCE transitoire des 17-18 janvier 1866,  
concernant l'état civil des sujets du Protectorat.*

POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le  
Commandant Commissaire Impérial,

Vu l'ordonnance du 14 décembre 1865;

Attendu qu'il n'existe pour les sujets du Protectorat aucun acte  
de l'état civil antérieur au 11 mars 1852, époque à laquelle ce service  
a été constitué par une loi tahitienne;

Considérant que les registres tenus depuis cette époque en langue  
tahitienne sont incomplets et présentent des irrégularités et des lacunes  
qu'il est urgent de faire disparaître;

Afin d'éviter l'interruption que pourrait amener dans la tenue des  
registres de l'état civil tahitien, l'application immédiate de formes  
nouvelles pour les sujets du Protectorat,

ORDONNENT :

ART. 1<sup>er</sup>. Il sera fait un recensement général de la population des  
États du Protectorat par des commissions dont M. le Commandant  
Commissaire Impérial désignera les membres.

Ces commissions, se basant sur la notoriété publique, procéderont,  
avec le concours du conseil de chaque district et en présence des ha-  
bitants réunis à cet effet, à l'établissement d'actes conformes aux  
modèles A et B ci-annexés, destinés à remplacer les actes de nais-  
sances et de mariage des sujets du Protectorat nés ou mariés anté-  
rieurement à la promulgation de la loi du 11 mars 1852, ainsi que  
ceux qui auraient été omis sur les registres de l'état civil tenus de-  
puis cette époque.

Ces actes, signés par les membres des conseils des districts  
et par ceux des commissions, seront dressés en double expédi-  
tion.

Il sera fait mention, à la marge des actes dressés en exécution de  
cet article, des contestations qui pourraient s'élever sur la propriété  
des noms.

ART. 2. Une commission, également désignée par M. le Com-  
mandant Commissaire Impérial, sera chargée de faire le dépouil-  
lement des registres de l'état civil tenus en exécution de la loi  
du 11 mars 1852, et d'en reproduire les actes sur des pièces con-  
formes aux modèles C, D, E, ci-annexés. Ces pièces seront établies  
en double expédition.